

Arrêt

n° 301 440 du 13 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. MALANDA
Rue Dieudonné Lefèvre 17
1020 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 07 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 07 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. MALANDA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée de « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe, d'origine ethnique tchétchène et de religion musulmane.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 9 juillet 2018 à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à des accusations de collaboration avec la rébellion tchétchène. A ce propos, vous déclariez qu'en 2014, à la demande de votre frère résidant alors en Belgique, vous auriez aidé le beau-frère de ce dernier à fuir la Tchétchénie. Vous assuriez avoir fait l'objet de

poursuites pour cette raison en 2016 et avoir en particulier subi deux détentions, en mai et en juillet 2016.

Le 23 avril 2021, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre, ainsi qu'à l'encontre de votre épouse. Cette appréciation a été en tous points confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n° 264 540 du 29 novembre 2021.

Le 15 décembre 2021, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale.

A l'appui de cette présente demande, vous rappelez craindre pour votre vie. Vous invoquez être recherché et craindre d'être arrêté par les autorités en cas de retour en Tchétchénie. Vous rappelez les faits vous ayant amené à quitter votre pays d'origine, à savoir que vous auriez caché pendant deux semaines un membre de la famille de votre frère, que cet individu aurait passé dix années en prison mais qu'il aurait toujours été recherché, et que cet individu aurait ensuite gagné la Belgique où il vit actuellement. Vous répétez avoir quitté la Tchétchénie après avoir été dénoncé et arrêté à deux reprises.

Par ailleurs, vous précisez que votre épouse et vos enfants auraient regagné volontairement la Tchétchénie. Vous ajoutez qu'une demande de divorce aurait été introduite vers le mois de novembre 2021.

Enfin, vous vous référez au fait que votre avocat avait soulevé la mauvaise traduction, selon elle, de l'interprète qui vous assistait lors de votre entretien personnel au CGRA du 28 octobre 2020. Vous dites à cet égard que la copie des notes de l'entretien reçue n'en aurait pas fait mention. Vous ajoutez ne plus vouloir avoir à faire à cet interprète.

Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre présente demande de protection internationale.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Relevons ensuite qu'après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatriides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites, il y a lieu de constater que celles-ci renvoient directement aux faits que vous aviez déjà exposés dans le cadre de votre première demande de protection internationale. En effet, lors de votre entretien à l'Office des Etrangers le 18 janvier 2022, vous avez ainsi rappelé les raisons qui vous ont amenées à quitter la Tchétchénie, à savoir que vous auriez été dénoncé et arrêté à deux reprises après avoir caché pendant deux semaines un membre de

la famille de votre frère avant son départ en Belgique. Dès lors, vous dîtes craindre pour votre vie car vous seriez recherché et risqueriez d'être arrêté par les autorités en cas de retour.

Cependant, il convient de rappeler que votre première demande a été rejetée par le CGRA. Cette décision a été motivée en ce sens en raison de l'incompatibilité entre vos déclarations faites devant les instances d'asile en Belgique et celles effectuées devant les instances d'asile polonaises, du manque de consistance de vos déclarations en Belgique, du fait que l'individu que vous auriez aidé en 2014 n'avait nullement fait mention de vous dans le cadre de sa demande de protection internationale en Belgique, de votre attitude – ayant envisagé de retourner en Tchétchénie – jugée peu compatible avec la crainte que vous invoquiez et, enfin, en raison de la force probante insuffisante des documents que vous aviez déposés à l'appui de votre demande. Cette appréciation du CGRA a en outre été confirmée en tous points par le CCE dans son arrêt n° 264 540 du 29 novembre 2021. En effet, le CCE avait considéré que ces différents éléments constituaient « un faisceau d'éléments convergents, lesquels pris ensemble, sont déterminants et (...) empêch(ent) de tenir pour établis les faits invoqués (...) et le bien-fondé de la crainte ou du risque réel qu(e) (vous) allégu(iez) ».

Dès lors, vos déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Par ailleurs, vous précisez que votre femme et vos enfants seraient retournés volontairement en Tchétchénie et qu'une demande de divorce aurait été récemment introduite. A cet égard, le Commissariat général constate que vous aviez déjà, devant le CCE lors de l'audience du 7 octobre 2021, fait état du retour volontaire de votre femme et de vos enfants en Tchétchénie. Cependant, pas plus que devant le CCE, vous ne fournissez d'information dont il résulterait que vos enfants et leur mère y rencontreraient des difficultés. Le retour volontaire de votre femme et de vos enfants en Tchétchénie ne permet donc pas modifier le sens de la présente décision.

Enfin, vous faites référence à un problème de traduction survenu lors d'un de vos entretiens personnels au CGRA dans le cadre de votre première demande de protection. A cet égard, le Commissariat général vous rappelle que l'entretien en question a été interrompu pour cette raison et que les informations que vous aviez fournies avant cette interruption n'ont pas été mobilisées dans la motivation de la décision du CGRA vous refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Les considérations que vous faites quant au déroulement de cet entretien personnel, ainsi que le fait que vous ne souhaitez plus avoir à faire de nouveau à cet interprète, sont donc inopérantes dans l'analyse de votre deuxième demande de protection.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Enfin, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs

de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...]

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa deuxième demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1 (A) (2) Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et des articles 48/3 à 48/7, 48/9, 57/6/2, § 1^{er}, al. 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Le requérant maintient continuer à craindre pour sa vie aux motifs déjà exposés lors de la première demande.

3.3. Par ailleurs, il fait valoir qu'il est originaire de la Fédération de Russie, qui depuis le 24 février 2022 est entrée en guerre avec l'Ukraine. Il déclare qu'il ne veut aucunement participer à ce conflit armé, mais que de par son âge, il entre en ligne de mire pour être envoyé au combat. Il ajoute que des crimes de guerre ont déjà été commis dans le cadre de ce conflit armé.

3.4. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié ; subsidiairement, de lui accorder la protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante se réfère, dans sa requête, à plusieurs documents présentés comme suit :

« [...]

3. Enveloppe et Bpost-Tracking

4. Etude de l'“Institute for the Study of War & The Critical Threats Project”, intitulée: “Explainer on Russian Conscription, Reserve, and Mobilization, de Kateryna Stepanenko, Frederick W. Kagan, Brian Babcock-Lumish” du 5 mars 2022

5. Décret Présidentiel n°. 167 du 31.03.2022 et traduction » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 11 janvier 2024, demandé aux parties de lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la mobilisation dans le cadre de la guerre entre la Russie et l'Ukraine, notamment celle des hommes tchétchènes, sur le sort réservé aux Russes refusant de se battre, sur les crimes commis par les forces russes dans le cadre du conflit et sur la situation militaire personnelle du requérant » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.3. Par note complémentaire du 27 janvier 2024, la partie requérante a communiqué au Conseil des documents présentés comme suit :

- « - Danish Immigration Service: Update on military service in Russia (datant de décembre 2022) (**pièce 1**)
- EUAA: The Russian Federation – Military service (datant de décembre 2022) (**pièce 2**)
- The Moscow Times: "I Will Not Go Back" - Anti-War Russians Stuck in EU Asylum Limbo (datant du 15.02.2023) (**pièce 3**)
- EUAA: COI Query Response update Russia - major developments in relation to political opposition and military service 1 Nov 2022- 16 Feb 2023 (datant du 16.02.2023) (**pièce 4**)
- USDOS: RUSSIA 2022 HUMAN RIGHTS REPORT (datant du 20.03.2023) (**pièce 5**)
- Migrationsverket: Ryssland. Bestrafning vid värnpliktsvägran (FR : Russie. Sanctions pour objection de conscience au service militaire) – original et traduction (datant du 15.05.2023) (**pièces 6.1. et 6.2.**)
- Migrationsverket: Ryssland. Nytt system för delgivning av militära kallelser (FR : Russie. Nouveau système d'assignation des militaires) – original et traduction (datant du 15.05.2023) (**pièces 7.1. et 7.2.**)
- OC Media: Coffins from Ukraine in the North Caucasus (datant du 17.05.2023) (**pièce 8**)
- Caucasian Knot: Case on discrediting militaries arrives in court in Adygea (datant du 21.05.2023) (**pièce 9**)
- Caucasian Knot: Mobilized person convicted in Novocherkassk for service evasion (datant du 21.05.2023) (**pièce 10**)
- OSAR: Russie-Tchétchénie - conséquences du refus de servir (datant du 31.08.2023) (**pièce 11**)
- ACCORD: Anfragebeantwortung zur Russischen Föderation - Informationen zum alternativen Zivildienst (FR : Réponse à une question sur la Fédération de Russie - Informations sur le service civil alternatif) – original et traduction (datant du 29.09.2023) (**pièces 12.1. et 12.2.**)
- ONU Info: Ukraine - les enquêteurs de l'ONU notent la persistance de crimes de guerre commis par la Russie (datant du 20.10.2023) (**pièce 13**)
- BBC News: Ukraine war - Russia goes back to prisons to feed its war machine (datant du 26.10.2023) (**pièce 14**)
- BBC News: Ukraine war - Russia executing own retreating soldiers, US says (datant du 27.10.2023) (**pièce 15**)
- POLITICO: Moscow raises troop levels, citing Ukraine war - NATO expansion (datant du 02.12.2023) (**pièce 16**)
- Caucasian Knot: Kadyrov - Chechnya beats mobilization's target by 15 times (datant du 13.12.2023) (**pièce 17**)
- Amnesty International: "Amnesty International Report 2022.23: "The State of the World's Human Rights - Russia 2022" (**pièce 18**) » (dossier de la procédure, pièce 7).

Les pièces 3, 7 et 11 ne sont pas arrivées au Conseil.

4.4. À l'audience du 7 février 2024, le requérant dépose la preuve d'envoi des documents précités (dossier de la procédure, pièce 9).

4.5. Le Conseil constate que la communication de ces informations et documents répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse

des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.2. S'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.3. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4. *In casu*, il n'est pas contesté que de nouveaux éléments ou faits ont été produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure.

En effet, le requérant invoque une nouvelle crainte dans sa requête, à savoir d'être mobilisé dans le cadre du conflit armé entre l'Ukraine et la Russie.

6.5. Si le Conseil, dispose de quelques sources produites par la partie requérante, il estime toutefois nécessaire d'instruire plus avant la question de la mobilisation dans le cadre de la guerre entre la Russie et l'Ukraine, du recrutement forcé dans ce cadre, de son ampleur et de ses conséquences pour les hommes tchétchènes.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels, ce qui implique qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt (mobilisation, recrutement forcé, conséquences pour les tchétchènes), étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale afin qu'elle procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 février 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET